



Ottawa, le mardi 6 août 1991

Appel n° 2396

EU ÉGARD À un appel entendu le 16 avril 1991 en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. (1970), ch. C-40, dans sa version modifiée;

ET EU ÉGARD À la décision du sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise datée du 30 août 1985 concernant une demande de réexamen en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les douanes*.

**ENTRE**

**THE MUFFIN HOUSE BAKERY LTD.**

**Appelante**

**ET**

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL  
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

**Intimé**

**DÉCISION DU TRIBUNAL**

L'appel est admis et le Tribunal déclare que la marchandise en question, à savoir un four électrique de modèle KC V 12/90, importé de la société Hans Wachtel GmbH & Co. Kg., de Hilden, Allemagne, à Vancouver sous le n° de déclaration L154063, daté du 21 novembre 1984, devrait être classée dans le numéro tarifaire 44305-1 à titre de «Fours, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour l'usage de boulangeries commerciales... ».

Robert J. Bertrand, c.r.

Robert J. Bertrand, c.r.  
Membre président

W. Roy Hines

W. Roy Hines  
Membre

Michèle Blouin

Michèle Blouin  
Membre

Robert J. Martin

Robert J. Martin  
Secrétaire

**Appel n° 2396**

**THE MUFFIN HOUSE BAKERY LTD.**

**Appelante**

et

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL  
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

**Intimé**

TRIBUNAL : ROBERT J. BERTRAND, c.r., membre président  
W. ROY HINES, membre  
MICHÈLE BLOUIN, membre

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

**LA QUESTION EN LITIGE**

Cet appel est interjeté en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les douanes*<sup>1</sup> (la Loi) et porte sur une décision du sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise datée du 30 août 1985, en vertu de laquelle un four électrique de modèle KC V 12/90, importé de la société Hans Wachtel GmbH & Co. Kg. d'Allemagne par le port de Vancouver (Colombie-Britannique) le 21 novembre 1984 a été classé dans le numéro tarifaire 44300-1 à titre d'appareil de cuisson. La question en litige est de savoir si la marchandise en question ne devrait pas plutôt être classée dans le numéro tarifaire 44305-1 à titre de «Fours, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour l'usage de boulangeries commerciales... ».

**LES MOTIFS**

Cet appel, interjeté à l'origine auprès de la Commission du tarif, a été repris par le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) conformément à l'article 60 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>2</sup>.

L'appel devait être entendu le 16 avril 1991. Le 26 mars, l'avocat de l'intimé a fait savoir au Tribunal que le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise ne contestait plus l'appel et souscrivait à la position de l'appelante à l'effet que la marchandise en question devrait être classée dans le numéro tarifaire 44305-1 à titre de «Fours, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour l'usage de boulangeries commerciales... ».

- 
1. S.R.C. (1970), ch. C-40, dans sa version modifiée.
  2. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).

LA CONCLUSION

L'appel est admis et le Tribunal déclare que la marchandise en question, à savoir un four électrique de modèle KC V 12/90, importé de la société Hans Wachtel GmbH & Co. Kg., de Hilden, Allemagne, à Vancouver sous le n° de déclaration L154063, daté du 21 novembre 1984, devrait être classée dans le numéro tarifaire 44305-1 à titre de «Fours, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour l'usage de boulangeries commerciales... ».

Robert J. Bertrand, c.r.

Robert J. Bertrand, c.r.  
Membre président

W. Roy Hines

W. Roy Hines  
Membre

Michèle Blouin

Michèle Blouin  
Membre